

L'an deux mil vingt-trois, le quinze juin, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Pont-à-Marcq, par convocation en date du huit juin deux mil vingt-trois, s'est réuni en Mairie de Pont-à-Marcq, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Sylvain CLEMENT, Maire de Pont-à-Marcq.

La convocation a été affichée sur l'écran d'affichage numérique de la mairie le neuf juin deux mil vingt-trois.

Présents : Sylvain CLEMENT, Fernand CLAISSE, Marie Gaëtane DANION, Jean-Marie PERILLIAT, Albertina MEIRE, Olivier FRANCKE, Anne-Marie DYRDA-LOYEZ, Sylvain THULLIER, Pascale DEFFRENNES, Fabrice BLONDEL, Laurent DARRAS, Laurence DATH, Sophie DUGRAIN, Guillaume CARDON, Séverine FLAMENT, Audrey DEMAÏN, Margaux LANGLANT, Philippe MATTON, Éric LAURENT, Laëtitia RENSKI, Lucile TYRAN, Frédéric BERNABLE.

Absent : Franck DENISE donne pouvoir à Sylvain THULLIER.

Absent non excusé : --

Soit : 22 présents et 1 absent avec pouvoir.

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance, il s'agit de Madame Albertina MEIRE.

Le quorum étant atteint, la séance est déclarée ouverte.

L'assemblée est informée que la séance est enregistrée pour simplifier la réalisation du PV.

D2023-06-15/02 Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 9 juin 2023

Le Procès-Verbal du Conseil Municipal du 9 juin 2023 a été transmis à l'ensemble des membres du Conseil Municipal.

Les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, adoptent le présent compte rendu (Annexe n°2).

Ainsi fait en séance les jour, mois et an que susdits,

Pour extrait certifié conforme à l'original,

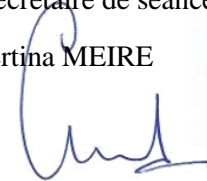
Fait à Pont-à-Marcq le 19/06/2023,

Le Maire,

Sylvain CLEMENT

La secrétaire de séance,

Albertina MEIRE





PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Réunion du vendredi 09 juin 2023 à 20h00
Sous la présidence de Monsieur Sylvain CLEMENT
Maire de Pont-à-Marcq



VILLE DE
PONT-A-MARCQ

Table des matières

D2023-06-09/01 Sénatoriales 2023 – Election des délégués et suppléants pour la commune de Pont-à-Marcq 1

Décret n° 2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs

Article 4

Dans les départements de la série 1 figurant au tableau n° 5 annexé au code électoral, ainsi qu'en Martinique, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon et en Nouvelle-Calédonie, les conseils municipaux sont convoqués le vendredi 9 juin 2023 afin de désigner leurs délégués et suppléants.

A défaut de constater l'atteinte du quorum, le conseil est convoqué le mardi 13 juin 2023.

D2023-06-09/01 Sénatoriales 2023 – Election des délégués et suppléants pour la commune de Pont-à-Marcq

Vu les articles L.O. 276, L.O.286-1, L. 280 et suivants du code électoral ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Vu la note aux maires de la préfecture du Nord du 11 avril 2023 ;

Vu la circulaire relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux IOMA2308397J ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 2023 fixant le mode de scrutin ainsi que le nombre de délégués, de délégués supplémentaires et de suppléants à désigner ou à élire pour l'élection des sénateurs du 24 septembre 2023 ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les informations complètes ont été envoyées à l'ensemble des conseillers municipaux dès le 19 mai 2023 afin que chacun puisse préparer sereinement le scrutin du jour. La convocation accompagnée de l'arrêté préfectoral du 26 mai mentionné ci-dessus a été envoyée à l'ensemble des membres du Conseil Municipal le lundi 29 mai à 11h14.

Sont annexés à la présente délibération, les éléments transmis et notamment :

- Le décret n° 2023-257 du 6 avril 2023 – annexe n°1 ;
- La note aux maires de la préfecture du Nord du 11 avril 2023 – annexe n°2 ;
- La circulaire IOMA2308397J – annexe n°3 ;
- L'arrêté préfectoral du 26 mai 2023 fixant les modalités de scrutin et le nombre de délégués et suppléants pour les élections sénatoriales du 24 septembre 2023 – annexe n°4 ;

Monsieur le Maire rappelle les principales dispositions générales :

- Les élections sénatoriales se dérouleront le 24 septembre 2023 pour renouveler les sénateurs de la série 1 (art. L.O. 276 du code électoral) ;
- Dans le département du Nord, 11 sénateurs sont à élire ;
- Les sénateurs sont élus par un collège électoral composé (art. L. 280 du code électoral) :
 - o des sénateurs du département ;
 - o des députés du département ;
 - o des conseillers régionaux de la section départementale du Nord ;

- des conseillers départementaux ;
- **des délégués des conseils municipaux.**
- Les conseils municipaux sont convoqués le 9 juin 2023 pour procéder à l'élection de leurs délégués et/ou suppléants.

Monsieur le Maire rappelle également les dispositions propres à la strate de population qui nous concerne :

- Dans les communes de 1000 habitants et plus : scrutin de liste avec représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel ;
- L'élection des délégués et/ou celle des suppléants ont lieu :
 - simultanément ;
 - au scrutin secret sur liste paritaire, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel.
- Les sièges attribués pour chaque liste sont calculés d'abord pour les fonctions de délégués puis, par un second calcul, pour les suppléants.
- L'ordre des délégués et des suppléants est déterminé :
 - de façon distincte dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus par chaque liste, et pour chacune d'entre elles, dans l'ordre de présentation des candidats ;
 - les suppléants sont élus après les délégués de toutes les listes, en poursuivant l'ordre de chaque liste ;
 - si une liste obtient plus de mandats que de candidats, les mandats non pourvus restent vacants et ne peuvent pas être alloués aux autres listes.

Les candidatures :

- L'élection des délégués et des suppléants a lieu simultanément sur une même liste.
- Seuls les conseillers ou groupe de conseillers municipaux peuvent présenter une liste de candidats aux fonctions de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants.
- Les listes peuvent être complètes ou incomplètes, sans excéder le nombre total de délégués et suppléants à élire.
- Les listes de candidats sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.
- La commune doit élire 7 délégués et 4 suppléants.
- Les listes peuvent être déposées jusqu'à l'ouverture du scrutin.

Les opérations de désignation :

- Pouvoir : Un conseiller empêché d'assister à la réunion peut donner pouvoir à un autre conseiller. Chaque conseiller municipal ne peut être titulaire que d'un seul pouvoir.
- Le bureau électoral, présidé par le maire assisté des 2 conseillers municipaux les plus âgés présents et des 2 conseillers municipaux les plus jeunes présents, procède au dépouillement des votes et à la répartition des sièges. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, il définit le quotient électoral permettant la répartition des sièges.

Les résultats :

- Les sièges attribués à chaque liste sont calculés d'abord pour les fonctions de délégué puis, par un second calcul, pour les suppléants.
- Les proclamations de l'élection des délégués et des suppléants se font de façon distincte dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus par chaque liste et, pour chacune d'entre elles, dans l'ordre de présentation des candidats.
- Les mandats non pourvus restent vacants et ne peuvent être alloués aux autres listes.

Monsieur le Maire demande aux deux conseillers municipaux les plus âgés (Monsieur CLAISSE et Monsieur MATTON) et aux deux les plus jeunes (Madame DEMAIN et Madame RENSKI) de le rejoindre pour former le bureau électoral.

Monsieur le Maire demande si des listes sont à déposer.

Monsieur le Maire procède à la lecture des listes déposées avant l'ouverture du scrutin :

Liste PAM ENSEMBLE

1. Sylvain CLEMENT
2. Marie-Gaëtane DANION
3. Fernand CLAISSE
4. Albertina MEIRE
5. Olivier FRANCKE
6. Pascale DEFFRENNES
7. Philippe MATTON
8. Anne-Marie DYRDA-LOYEZ
9. Guillaume CARDON
10. Laurence DATH
11. Eric LAURENT

Monsieur le Maire procède à la lecture de l'article 5.2.4 de la circulaire susmentionnée.

Monsieur le Maire déclare le bureau de vote ouvert à 20h15.

Le vote se fait sans débat et au scrutin secret.

Monsieur le Maire déclare le bureau de vote fermé à 20h24.

Le bureau procède au dépouillement des votes et déclare les résultats.

En conséquence, le bureau déclare les résultats suivants :

- Liste PAM ENSEMBLE obtient 22 voix pour 22 votants ;

Répartition des sièges :

- 1) Election des délégués :

Détermination du quotient électoral applicable aux délégués : nombre de suffrages exprimés pour 7 sièges soit un quotient de 3,287.

L'attribution des mandats aux délégués est la suivante :

- Liste PAM ENSEMBLE : nombre de suffrages obtenus/quotient = 7 mandats

- 2) Election des suppléants :

Détermination du quotient électoral applicable aux suppléants : nombre de suffrages exprimés pour 4 sièges soit un quotient de 5,75

L'attribution des mandats aux suppléants est la suivante :

- Liste PAM ENSEMBLE : nombre de suffrages obtenus/quotient = 4 mandats

La liste des délégués et suppléants pour la ville de Pont-à-Marcq pour le scrutin 2023 des élections sénatoriales du dimanche 24 septembre 2023 est :

Les délégués :

1. Sylvain CLEMENT
2. Marie-Gaëtane DANION
3. Fernand CLAISSE
4. Albertina MEIRE
5. Olivier FRANCKE
6. Pascale DEFFRENNES
7. Philippe MATTON

Les suppléants :

8. Anne-Marie DYRDA-LOYEZ
9. Guillaume CARDON
10. Laurence DATH
11. Eric LAURENT

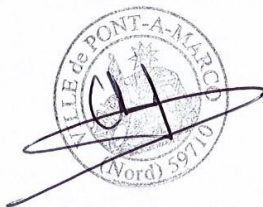
Les résultats sont consignés dans le PV transmis à l'issue de la séance en préfecture par mail à pref-elections-lille@nord.gouv.fr et déposé en format papier à la gendarmerie de Templeuve.

Début de séance à 20h00

Fin de séance à 20h24.

Sylvain CLEMENT

Le Maire



Albertina MEIRE

Secrétaire de séance

